



Rue Village, 37
4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72
Fax : 087/26.02.73
Compte financier :
BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736
Votre correspondant(e) :
Valérie Antoine

Extrait du registre aux délibérations du Conseil
communal du 23 octobre 2023

Présents :

M. HALIN, Bourgmestre-Président.
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Échevins.
Mmes et MM. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-
TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER,
Conseillers.
Mme BARBASON, Présidente du CPAS.
M. HURARD, Directeur général.

Séance publique

Objet : Finances - Taxe communale directe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition - Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),
notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 telles que précisées par les décrets du 7 juillet 1988 et du 4 juillet 2002 ;

Attendu que la compensation qui avait été prévue par le Gouvernement wallon (pour les communes qui n'ont pas levé la taxe sur les carrières en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique au bénéfice du secteur carrier fera l'objet d'une évaluation. Que la reconduction du mécanisme dépendra du constat qui sera fait. Que de ce fait, il n'y a pas de certitude quant à la reconduction en 2024 de ladite compensation kilométrique octroyée par la Région wallonne.

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation

du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2024, une indexation de 16,55 % ;

Attendu que la circulaire budgétaire mentionne le fait que, pour 2024, il est permis de lever une taxe directe sur les mines, minières et carrières (système de répartition - taux défini sur base de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2023.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la taxe communale directe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les exercices 2024 à 2025 inclus :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Sont prises en compte toutes les exploitations visées à l'article 1 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Article 2 : le montant de la taxe est fixé à 285.000,00 euros ;

Article 3 : la taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits, durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition ;

Article 4 : tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ;

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement ;

Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale ;

Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office ;

Article 6 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition ;

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle ;

Article 7 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont

celles des articles L3321-11 et L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Benjamin HURARD

Le Bourgmestre-Président,
Cédric HALIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général
Benjamin HURARD

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

